

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 398-2003, 21 mars 2003

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-7.1)

#### Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le gouvernement peut, par règlement, publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit signé par un fonctionnaire peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 47 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-7.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser un fonctionnaire à signer des lettres patentes ou tout autre document relatifs aux terres sous le contrôle du ministre ou en application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été édicté par le décret n° 1540-95 du 29 novembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14, a. 12)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-7.1, a. 47, par. 5°)

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les membres du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, titulaires des fonctions mentionnées dans le présent règlement, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement.

#### SECTION II GESTION DES TERRES

2. Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable de l'activité « Gestion des terres » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou de directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination est autorisé à signer seul les documents suivants:

1° les lettres patentes ainsi que les annulations et les rectifications de celles-ci;

2° les corrections des actes de concession ainsi que les révocations de concessions ou de baux;

3° les actes constatant l'aliénation ou la location d'un bien ou d'une terre sous l'autorité du ministre ou l'octroi d'une servitude ou d'un autre droit;

4° les actes relatifs à l'acquisition de gré à gré, la location, l'échange, l'expropriation ou l'aliénation de tout bien ou tout droit réel immobilier;

5° les documents et les avis visant à assujettir ou soustraire une terre sous l'autorité du ministre à toute loi dont il a l'administration;

6° les documents et les arrêtés constatant le transfert ou l'attribution de l'autorité de toute terre en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

7° les documents constatant le transfert d'administration à un autre ministère d'une terre sous l'autorité du ministre;

8° les autorisations et les documents d'arpentage et de cadastre ainsi que les requêtes, les acceptations et les procès-verbaux de bornage relatifs aux terres sous l'autorité du ministre ou dont il a l'administration;

9° les déclarations ou les certificats délivrés en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-7.1);

10° les déclarations énonçant l'appartenance au domaine de l'État d'une terre sous l'autorité du ministre en vertu de l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

11° les autorisations ou permis d'interventions forestières délivrés en vertu de l'article 6 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État ainsi que toute procédure visée à l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

12° tous les autres avis, déclarations, actes ou documents relatifs aux terres mises sous l'autorité du ministre ou dont il a l'administration.

### SECTION III CONTRATS

**3.** Les sous-ministres adjoints ou les directeurs généraux sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de construction;

4° les contrats de concession;

5° les contrats de commandite;

6° les promesses de subventions, de prêts ou de garanties de prêt dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement, le Conseil du trésor ou le ministre;

7° les contrats de subventions, de prêts ou de garanties de prêt;

8° les contrats d'aliénation, de location ou de prêt de biens meubles ou immeubles ou de droits concernant de tels biens;

9° les acceptations de cession de créance ou d'hypothèque sur créance;

10° les contrats relatifs à une servitude;

11° les quittances et les mainlevées autres que celles prévues à l'article 3068 du Code civil et les cessions de rang hypothécaire.

**4.** Le directeur général des services à la gestion, le directeur ou le directeur adjoint des ressources financières et matérielles est autorisé à signer, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ dans le cas de ce dernier, les documents comportant une demande ou un engagement du ministre avec la Société immobilière du Québec.

**5.** Les directeurs de direction sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de construction;

4° les promesses et les contrats de subventions, de prêts ou de garanties de prêt dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement, le Conseil du trésor ou le ministre;

5° les contrats d'aliénation de biens meubles, de location ou de prêt de biens meubles ou immeubles;

6° les acceptations de cession de créance ou d'hypothèque sur créance;

7° les quittances et les mainlevées autres que celles prévues à l'article 3068 du Code civil et les cessions de rang hypothécaire.

**6.** Les directeurs adjoints ou les chefs de service sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de construction;

4° les promesses et les contrats de subventions, de prêts ou de garanties de prêt dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement, le Conseil du trésor ou le ministre.

**7.** Les responsables de l'administration dans chaque direction, service ou division sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

**8.** Les chargés de projets de construction sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités toute modification à un contrat de construction jusqu'à concurrence de 10 % de sa valeur, sans toutefois excéder 25 000 \$.

**9.** Les directeurs régionaux de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités tout document relatif aux prêts ou garanties de prêts consentis dans le cadre de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3).

#### SECTION IV

##### REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS ET RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**10.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable du secteur ou le directeur de la Direction à l'information de gestion et aux taxes est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère les actes visés à l'article 36.13 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

**11.** Le directeur régional ou le directeur régional adjoint est autorisé à signer pour leur région les avis de refus ou de révocation de l'enregistrement d'une exploitation agricole visé à la Section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**12.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable du secteur ou le directeur de la Direction à l'information de gestion et aux taxes est autorisé à signer les plaintes formulées en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et tout document relatif à la contestation et au remboursement des taxes foncières et des compensations.

#### SECTION V

##### AUTHENTICITÉ D'UN DOCUMENT

**13.** Les titulaires des fonctions suivantes sont autorisés à certifier conformes les copies ou extraits des documents ou registres du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1° le secrétaire du ministère, pour l'ensemble du ministère ;

2° les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, les directeurs de direction, les chefs de service ou les directeurs adjoints de direction, pour les documents relevant de leur compétence.

#### SECTION VI

##### SAISIE DE TRAITEMENT

**14.** Le directeur de la Direction des ressources humaines ou le coordonnateur en rémunération est autorisé à signer seul pour l'ensemble du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6), constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé public, lors de la signification d'un bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions.

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation édicté par le décret n<sup>o</sup> 1540-95 du 29 novembre 1995.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

40326

Gouvernement du Québec

### Décret 438-2003, 21 mars 2003

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Fonds forestiers

##### — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts ;